

Tribunal administratif de Toulouse, audience le 4 avril à 10 H 15. Le préfet du Lot a sciemment laissé perdurer pendant des années des infractions délictueuses dans le PNR des Causses-du-Quercy

mercredi 3 avril
2013

Communiqué de presse Contact presse :

- Local : 06 17 92 67 41
- National : 06 82 76 55 84

Le préfet du Lot avait sciemment laissé perdurer pendant des années des infractions délictueuses dans le PNR des Causses du Quercy : audience jeudi 4 avril 2013* conférence de presse à l'issue de l'audience

*Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, à partir de 10 H 15, salle n° 2



Comment la loi pourrait-elle être respectée, si ceux-là mêmes qui en sont les garants dans leur département ne la respectent pas ?

- Malgré de multiples relances, le préfet du Lot aura refusé, pendant plus de deux ans et en toute connaissance de cause, de mettre en oeuvre les dispositions du code de l'environnement : 8 mars 2008 :

Paysages de France demande au préfet du Lot, par courrier recommandé avec accusé de réception, de mettre en oeuvre les dispositions du code de l'environnement en vue de faire supprimer 7 panneaux installés en violation de la loi dans le PNR des Causses du Quercy ;

- 23 mars 2009 : le courrier précité n'ayant provoqué aucune réaction de la part du préfet du Lot, l'association renouvelle sa demande ;
- 13 juillet 2009 : le préfet du Lot s'obstinant à garder le silence, l'association confirme une fois de plus sa demande ;
- 17 septembre 2009 : le préfet répond longuement, mais n'évoque même pas les panneaux incriminés ;
- 20 septembre 2009 : l'association évoque, dans un courrier adressé au préfet, la perspective d'une saisine du tribunal administratif ;
- 29 mars 2010 : l'association adresse un nouveau courrier au préfet du Lot ;

- Avril 2010 : l'association appelle une dernière fois les services de la préfecture pour qu'ils informent le préfet du Lot que, si ce dernier s'obstine, l'association n'aura d'autre choix que de saisir la justice. L'association apprend alors que le préfet a décidé de camper sur sa position et ne prendra pas d'arrêté de mise en demeure.
- 26 avril 2010 : l'association n'ayant plus le choix, elle saisit le tribunal administratif de Toulouse.

Ce n'est finalement qu'à la suite de la saisine de la justice par Paysages de France que le préfet du Lot commencera à engager des démarches. Encore s'agit-il de simples démarches amiables et en aucun cas de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement !

En laissant faire pendant des années puis en se bornant à adresser de simples demandes amiables aux auteurs des infractions, cela alors même qu'il s'agissait de délits, le préfet du Lot n'a pas hésité à :

- contrer gravement les efforts déployés par l'association pour obtenir le respect de la loi ;
- laisser entendre que, même lorsque des infractions étaient caractérisées et lui étaient dûment signalées, il était possible de continuer à violer pendant des années et en toute impunité le code de l'environnement et ce jusque dans les espaces où, par excellence, il convient que les lois destinées à protéger l'environnement soient scrupuleusement respectées.

Une condamnation exemplaire est nécessaire

- Si l'on veut éviter que ne perdurent indéfiniment au niveau national de telles pratiques, que des dizaines de milliers de dispositifs illégaux demeurent indéfiniment en place et que d'autres, tout aussi irréguliers, s'installent chaque jour, il est indispensable qu'un tribunal donne un signal fort et prononce une sanction réellement exemplaire et dissuasive ;
- La cour administrative d'appel de Nantes a, pour sa part, reconnu la vertu pédagogique que pouvait avoir une condamnation qui ne soit pas symbolique ;
- Une condamnation exemplaire est d'autant plus nécessaire que les faits sont d'une très grande gravité :
- En vertu de l'article 72 de la Constitution, les préfets ont la charge du respect des lois dans leur département ;
- En vertu de l'article L. 581-32 du code de l'environnement, ils sont explicitement « *tenus* » de prendre un arrêté mettant en demeure les contrevenants de s'exécuter dans les 15 jours, à peine d'une astreinte de 200 € par jour et par panneau ;
- La chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que « *l'inertie* » dont pouvait faire preuve un représentant de l'État en pareil cas était « *constitutive d'une forme de complicité* » (arrêt n° 1416 du 1er mars 2005).